

**Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du
5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la
consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des
consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières
neuves**

23.06.2010

Assistaient à la séance plénière du 23 juin 2010, tenue sous la présidence de R. TOLLET, Président du Conseil :

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Messieurs VANCRONENBURG et VAN GULCK.

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Monsieur VANDORPE.

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur HAYEZ.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Monsieur LAMAS.

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:

Madame DUPUIS et Monsieur HANSSENS.

Était présent à la réunion en tant que membre coöpté :

Monsieur SLEUWAEGEN.

Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves

Saisine

Par sa lettre du 1er avril 2010, Monsieur Paul Magnette, Ministre du Climat et de l'Energie, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Etant donné le court délai imparti pour émettre son avis, la sous-commission « Politique de l'environnement », chargée du dossier, a procédé à une consultation écrite de ses membres dont le résultat est consigné dans le présent avis, lequel a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 23 juin 2010.

Avis

Le Conseil constate que, dans le cadre des dispositions légales relatives aux normes de produits en vue de la promotion de modes de production et de consommation durables et de la protection de l'environnement et de la santé publique, il est consulté sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Le Conseil souhaite rappeler que - comme il l'avait déjà signalé dans son avis du 21 février 2001 (CCE 2001/166) - « en ce qui concerne la problématique de la pollution atmosphérique consécutive à la circulation routière et de l'amélioration de la qualité de l'air, il est d'avis que la communication d'informations précises, pertinentes et comparables sur la consommation spécifique de carburant et les émissions de CO₂ par les voitures particulières peut contribuer, d'une part, à influencer sur le comportement environnemental du consommateur en ce sens que, lorsqu'il achètera une voiture, il optera pour un modèle qui consomme moins de carburant et, ainsi, rejette moins de CO₂ dans l'atmosphère et, d'autre part, à la sensibilisation des constructeurs automobiles à réduire la consommation de carburant de leurs produits».

Le Conseil estime que, dans son ensemble et dans cette situation spécifique, le projet d'arrêté royal sous revue est une bonne initiative en ce sens qu'il vise à augmenter la lisibilité de l'information destinée aux consommateurs en matière de consommation de carburant et les émissions de CO₂ lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Messieurs HAYEZ, SLEUWAEGEN, VANCRONENBURG, VANDORPE et VAN GULCK, plaident par principe pour le maintien de l'autorégulation et estiment que cette initiative ne peut pas être le point de départ d'un ancrage juridique de toutes les dispositions relatives à la publicité, étant donné que des codes éthiques de qualité prouvent également leur efficacité. Les codes de conduite peuvent être adaptés avec beaucoup plus de flexibilité, ils abordent les problèmes sectoriels de manière bien plus ciblée et ils sont contrôlés efficacement et de façon contraignante par le Jury d'Éthique Publicitaire (JEP).

Madame DUPUIS et Messieurs HANSSENS et LAMAS, quant à eux, ne privilégient pas cet argument, comme ils ont déjà pu l'exprimer dans un avis du Conseil de la Consommation¹. D'autant plus que la Belgique a été mise en demeure par la Commission européenne en raison de l'insuffisance de l'autorégulation (code FEBIAC). L'arrêté royal dont il est question ici est la réponse à cette mise en demeure.

Le Conseil insiste pour que ladite information repose sur une base objective, correcte, exacte et non trompeuse.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil insiste pour que la formulation de l'arrêté royal sous revue ne puisse en aucun cas se prêter à différentes interprétations et ce, afin d'en garantir la clarté et l'univocité.

Toutefois, en ce qui concerne les informations fournies sur Internet, le Conseil estime que des clarifications et des précisions au projet d'arrêté royal doivent être apportées. Si techniquement et graphiquement, il apparaît difficile d'établir des règles claires, des expériences menées dans des pays voisins sur le sujet (au Portugal par exemple) peuvent être des sources d'inspiration.

Le Conseil note que, selon l'article 3 du projet d'arrêté royal sous rubrique, son entrée en vigueur est prévue le premier jour du troisième mois qui suit le jour de sa publication au Moniteur belge. Néanmoins, le Conseil demande avec insistance pour que ce délai soit prolongé jusqu'à au moins six mois après sa publication au Moniteur belge et ce pour deux raisons. D'une part, cette prolongation conférerait aux secteurs concernés le temps nécessaire pour informer les entreprises sur et les sensibiliser aux nouvelles prescriptions relatives à l'élaboration de nouveaux matériels promotionnels. D'autre part, elle éviterait le gaspillage de matériel promotionnel existant ayant demandé un investissement humain et matériel précieux.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'application du Code en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires a contribué à une certaine amélioration de l'information ayant trait à la consommation de carburant et à l'émission de CO₂ pour les voitures neuves.

En ce qui concerne les remarques ponctuelles sur le texte (différences entre les versions française et néerlandaise, formulation ambiguë, erreur de traduction etc.), le Conseil se réfère à l'avis que le Conseil de la Consommation a émis sur le même projet d'arrêté royal.

¹ Voir notamment avis numéro 406 (30 janvier 2009) sur le projet de Plan fédéral produits 2009-2012.